



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes situées sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-14617, relative au projet de retournement de prairies permanentes situées sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne), déposée par Monsieur Valentin FERRE, représentant l'El Ferré Valentin, et reçue complète le 5 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 mars 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 15 hectares de prairies permanentes situées sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, un retournement mécanique du sol, pour lutter contre les plantes adventices présentes, sur une surface totale de 15 ha ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, une mise en cultures des parcelles retournées afin de produire du maïs ensilage la première année et d'autres céréales pour l'alimentation et la paille des bovins les années suivantes ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales OF0113, OF0114, OF0115, OF0116, OF0117, OF0118, OF0119, et partiellement OF0110 de la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne), recensées comme prairies de six ans ou plus, pour environ 9 ha, ou prairies temporaires de cinq ans ou moins, pour environ 6 ha, au registre parcellaire graphique de 2024 ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en bordure de zones fortement prédisposées à être des zones humides ;
- partiellement au sein d'un corridor de matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant le rôle essentiel des prairies permanentes pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et de l'érosion des sols, la biodiversité et la capture du CO₂, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est susceptible de rompre des corridors de biodiversité fragiles, en bordure de zones humides ;

Considérant que le projet s'intègre dans un paysage bocager, sur des parcelles entourées d'un linéaire de haies et d'arbres de haut jet, de prairies humides et de petits boisements ; que ces habitats sont favorables à une grande diversité d'espèces ;

Considérant que les cultures envisagées sont fortement consommatrices d'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de retournement de 15 hectares de prairies permanentes situées sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de retournement de prairies permanentes situées sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, l'eau et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr